



Commission d'avis des préparations de plantes

Avis n° : 00168

Avis du 13 mars 2007 rendu par la Commission d'Avis des Préparations de Plantes concernant le champignon *Agaricus blazei* Murill. dans les compléments alimentaires.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes a été saisie le 4 avril 2006 par la Direction Générale du Service Public Fédérale Santé Publique et Sécurité de la Chaîne Alimentaire d'une demande pour évaluer la sécurité d'emploi de l'*Agaricus blazei* Murill. dans les compléments alimentaires.

Considérant l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes et notamment son article 4, §4;

Considérant l'arrêté ministériel du 6 mars 1998 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission d'avis des Préparations de Plantes;

Considérant le Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires;

Considérant que des données de consommation en Europe antérieures à 1997 ont été communiquées, que ces données ont été jugées significatives, l'*Agaricus blazei* Murill. n'est pas considéré comme un nouvel ingrédient conformément au Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires;

Considérant que la plupart des champignons sont capables d'accumuler des éléments toxiques (par exemple des métaux lourds, des métalloïdes) de manière importante, que la société demandeuse a fourni des analyses montrant que la présence de métaux lourds est inférieure aux normes existantes;

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes en date du 13 mars 2007 rend un avis favorable quand à l'utilisation de l'*Agaricus blazei* Murill. dans un complément alimentaire.



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

La Commission d'Avis des préparations de Plantes propose que le champignon *Agaricus blazei* Murill. soit introduit dans la liste des champignons comestibles cultivés, qui peuvent être utilisés en tant que ou dans les compléments alimentaires, en annexe de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires à base de plantes ou préparations de plantes.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes se réserve le droit de revoir l'avis prononcé à la lumière de nouvelles considérations.

La Commission d'Avis des Préparations de Plantes